

Bruxelles, le 8 juillet 2024
(OR. en)

12007/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0418(COD)**

**CODEC 1645
VISA 113
COWEB 124
COMIX 318
PE 193**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne les titulaires d'un passeport serbe délivré par la direction de coordination serbe (Koordinaciona uprava) – Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 22 au 25 avril 2024)

I. INTRODUCTION

Le 10 avril 2024, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Le 9 avril 2024, le rapporteur, M. Matjaž NEMEC (S&D, SI), a présenté, au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), un rapport visant à reprendre la proposition de la Commission.

Ce dossier devait être¹ soumis à la procédure de rectificatif² au sein du Parlement européen après adoption, par le Parlement sortant, de sa position en première lecture.

¹ Document 10819/24.

² Article 241 du règlement intérieur du Parlement européen.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 23 avril 2024 en reprenant la proposition de la Commission.

Après la mise au point du texte adopté par les juristes-linguistes, le Parlement européen a transmis au Conseil, le 8 juillet 2024, sa position en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

Le Conseil devrait être en mesure d'approuver la position du Parlement européen, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

P9_TA(2024)0305

Exemption de visa pour les titulaires d'un passeport serbe délivré par la direction de coordination serbe

Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne les titulaires d'un passeport serbe délivré par la direction de coordination serbe (Koordinaciona uprava) (COM(2023)0733 – C9-0412/2023 – 2023/0418(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0733),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0412/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 10 avril 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0172/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 avril 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1806 en ce qui concerne les titulaires d'un passeport serbe délivré par la direction de coordination serbe (*Koordinaciona uprava*)*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

* LE TEXTE A FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE PARTIELLE.

¹ Position du Parlement européen du 23 avril 2024.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil² fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (ci-après «obligation de visa») et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation pour des séjours dont la durée n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours (ci-après: «exemption de visa»).
- (2) Par la voie du règlement (CE) n° 1244/2009 du Conseil³, la Serbie a été transférée sur la liste des pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa. Ce règlement excluait de l'exemption de visa les titulaires d'un passeport serbe délivré par la direction de coordination serbe (en serbe: *Koordinaciona uprava*).

² Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

³ Règlement (CE) n° 1244/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 336 du 18.12.2009, p. 1).

- (3) À la suite de l'adoption du règlement (UE) 2023/850 du Parlement européen et du Conseil⁴ qui a transféré le Kosovo* de l'annexe I, partie 2, à l'annexe II, partie 4, du règlement (UE) 2018/1806, les titulaires d'un passeport serbe délivré par la direction de coordination serbe restent les seuls citoyens de la région des Balkans occidentaux encore soumis à l'obligation de visa.
- (4) Afin de garantir l'application du même régime de visa à l'ensemble de la région des Balkans occidentaux, les titulaires d'un passeport serbe délivré par la direction de coordination serbe devraient être inclus dans la référence à la Serbie à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) 2018/1806.

⁴ Règlement (UE) 2023/850 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 110 du 25.4.2023, p. 1).

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

- (5) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil⁶.
- (6) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁷, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B et C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil⁸.

⁵ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁶ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁷ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁸ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

- (7) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points B et C, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil¹⁰.
- (8) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil¹¹. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci, ni soumise à son application.
- (9) En ce qui concerne Chypre, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁹ JO L 160, du 18.6.2011, p. 21.

¹⁰ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

¹¹ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

Article premier

À l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) 2018/1806, la mention «Serbie [à l'exclusion des titulaires de passeports serbes délivrés par la direction de coordination serbe (en serbe: *Koordinaciona uprava*)] ⁽²⁾» est remplacée par la mention suivante:

«Serbie [y compris les titulaires d'un passeport serbe délivré par la direction de coordination serbe (en serbe: *Koordinaciona uprava*)] (*)

(*) L'exemption de l'obligation de visa s'applique aux seuls titulaires d'un passeport biométrique délivré en conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président